

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de
l'organisation du temps de travail et de la
réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du **19 OCT 2012**

**modifiant la note du 29 avril 2012 relative au complément de rémunération pour les agents
contractuels dits « Berkani » au titre de l'année 2012**

NOR : DEVK1237316N

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : complément de rémunération agents « Berkani » 2012

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration		
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MEDDTL		
Texte de référence :			
Circulaire abrogée :			
Date de mise en application : 01 janvier 2012			
Pièces annexes :			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

La présente note de gestion modifie la note de gestion du 29 avril 2012 relative au complément de rémunération des agents contractuels dits « Berkani » au titre de l'année 2012.

Elle prévoit une revalorisation supplémentaire de 150 € annuels pour compenser dès 2012 la mise en conformité de la grille des agents contractuels dits « Berkani » avec l'échelonnement indiciaire des échelles 3 et 4.

Le complément de rémunération des agents « Berkani » est donc fixé, au titre de l'année 2012, pour un temps plein, à hauteur des montants suivants :

- **agents « Berkani » de droit public : 2 425 € brut** (1 875 € + 550 €)
- **agents « Berkani » de droit privé : 1 940 € brut** (1 390 € + 550 €)

Ces montants ne doivent pas être modulés et sont à verser au prorata du temps de présence et de travail des agents, sous forme d'avenant à leur contrat.

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le **19 OCT 2012**

Pour la Ministre et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Hélène EYSSARTIER